



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Directive : **Demandes au Centre d'information de la police canadienne D-40**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des lignes directrices de procédure concernant les demandes au Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

DISPOSITIONS HABILITANTES

[L'article 2 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada](#) établit le pouvoir concernant l'accès direct à l'information du CIPC, sous réserve d'une approbation particulière accordée par le Conseil de direction du CIPC.

Les restrictions concernant l'accès à la banque de données auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les modalités de cet accès limité sont précisées dans un protocole d'entente entre la GRC et la Direction des services correctionnels.

- [L'alinéa 32c\) de Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick autorise la collecte de renseignements.](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Des demandes doivent être présentées au CIPC afin de soutenir la détection, la prévention ou la suppression des crimes, l'application de la loi, ainsi que la protection de la sécurité des établissements de pour adultes mis sous garde provinciaux, des contrevenants et du personnel.

PROCÉDURE

Utilisation autorisée

Les demandes au CIPC visent à obtenir directement de l'information qui n'a pas été fournie par le service de police ou les bureaux de la Cour lorsqu'un contrevenant a fait l'objet d'un renvoi pour l'établissement d'un rapport présentiel, a été admis dans un établissement de détention ou est visé par une ordonnance de surveillance.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique **Services pour adultes mis sous garde**

De plus, les demandes au CIPC sont aussi autorisées aux fins suivantes :

les enquêtes de sécurité menées par les établissements de détention concernant les entrepreneurs en visite qui entretiennent les bâtiments et offrent des services ainsi que les bénévoles d'organismes externes qui offrent des services ou des programmes correctionnels.

Confidentialité

Le personnel correctionnel est tenu de se conformer aux dispositions des lois sur la protection de la vie privée en vigueur au Nouveau-Brunswick (p. ex., la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*).

Accès à l'information

Les demandes d'information présentées par ces personnes sont acceptées :

- le directeur des Services pour adultes mis sous garde;
- le chef adjoint des opérations pour adultes mis sous garde;
- le directeur d'un établissement de pour adultes mis sous garde;
- les agents de probation;
- les superviseurs des programmes.

Divulgence d'information

L'information imprimée à partir du CIPC sera transmise au demandeur **UNIQUEMENT.**

DIRECTIVES CONNEXES

B-7 Code de conduite

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick

Loi sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée